

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du Travail, de l'Emploi et de  
la Santé

NOR :

**DÉCRET**

**relatif aux sanctions financières appliquées dans le cadre du contrôle des facturations  
des établissements de santé**

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-18 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du xxx ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du xxx ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase de l'article R. 162-42-9, les mots : « du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles » sont remplacés par les mots : « du régime social des indépendants » ;

2° L'article R. 162-42-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « ensemble » est remplacé par le mot : « ensembles » et les mots : « la qualité des personnes chargées » sont remplacés par les mots : « la qualité du médecin chargé de l'organisation » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « les personnes chargées du contrôle communiquent à l'établissement de santé par tout moyen permettant de déterminer la date de réception, un rapport qu'elles datent et signent » sont remplacés par les mots : « le médecin chargé de l'organisation du contrôle communique à l'établissement de santé, par tout moyen permettant de déterminer la date de réception, un rapport qu'il date et signe » ;

c) Au cinquième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « trente » et les mots : « les personnes chargées du contrôle transmettent » sont remplacés par les mots : « le médecin chargé de l'organisation du contrôle transmet » ;

3° L'article R. 162-42-11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La caisse mentionnée aux articles L. 174-2 ou L. 174-18 fait connaître à l'unité de coordination, dans un délai de deux mois à compter de sa demande, le montant des recettes annuelles d'assurance maladie de l'établissement au titre de l'année civile contrôlée et, si le contrôle porte sur des activités, des prestations en particulier ou des ensembles de séjours présentant des caractéristiques communes, les recettes annuelles d'assurance maladie de l'établissement au titre de l'année civile contrôlée afférentes à ceux-ci » ;

c) Au troisième alinéa les mots : « un rapport de synthèse comportant s'il y a lieu un avis sur le montant de la sanction, accompagné du rapport de contrôle et des observations de l'établissement » sont remplacés par les mots : « et au directeur général de l'agence régionale de santé le rapport mentionné à l'article R. 162-42-10, les observations de l'établissement, et, le cas échéant, le montant maximum de la sanction encourue, déterminée à l'article R. 162-42-12 ».

4° L'article R. 162-42-12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « manquements constatés » sont insérés les mots : « et de leur caractère réitéré », et après les mots : « de l'établissement » sont ajoutés les mots : « dans les conditions suivantes : » ;

b) Au début du deuxième alinéa, est insérée la mention : « 1 » et après le mot : « activité » sont insérés les mots : « de l'établissement » ;

c) Au début du septième alinéa, est insérée la mention : « 2 » et le mot : « séjours » est remplacé par les mots : « ensemble de séjours » ;

5° L'article R. 162-42-13 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 162-42-13.* – Le directeur général de l'agence régionale de santé adresse à l'établissement en cause, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception, une notification comportant les manquements constatés, le montant de la sanction maximale encourue, en indiquant à l'établissement qu'il dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception pour demander à être entendu, si il le souhaite, ou présenter ses observations écrites.

« À l'issue du délai d'un mois à compter de ladite notification ou après audition de l'établissement en cause, lorsque celle-ci intervient postérieurement à l'expiration de ce délai, si le directeur général de l'agence régionale de santé décide de poursuivre la procédure, il saisit la commission de contrôle dans un délai d'un mois et lui communique, le cas échéant, les observations de l'établissement en cause.

« La commission de contrôle rend un avis motivé, portant notamment sur la gravité des manquements constatés, ainsi que sur le montant de la sanction envisagée. Elle adresse son avis au directeur général de l'agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Si la commission ne s'est pas prononcée au terme de ce délai qui lui est imparti, l'avis est réputé rendu.

« À compter de la réception de l'avis de la commission ou de la date à laquelle celui-ci est réputé avoir été rendu, le directeur général de l'agence régionale de santé prononce la sanction, la notifie à l'établissement dans un délai d'un mois par tout moyen permettant de

rapporter la preuve de sa date de réception en indiquant à l'établissement le délai et les modalités de paiement des sommes en cause, les voies et délais de recours, ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas suivi l'avis de la commission de contrôle. Il adresse une copie de cette notification à la commission de contrôle et à la caisse mentionnée à l'article L. 174-2, L. 174-18 ou L. 752-1. Cette caisse recouvre le montant des sommes en cause dans les conditions prévues au septième alinéa du IV de l'article L. 162-1-14.

« Lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé décide de ne pas prononcer de sanction alors que la commission de contrôle y était favorable, il communique dans un délai de quinze jours les motifs de son abstention à la commission de contrôle et en informe l'établissement sans délai. »

## Article 2

La ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé